

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-308

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-09-27-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009155 (6 pages) Page 4

73-2022-09-08-00006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908 (6 pages) Page 11

73-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie (22 pages) Page 18

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-09-30-00002 - Arrêté portant délégations de signature accordées en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry (3 pages) Page 41

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-10-03-00002 - AP2022-1037 portant autorisation à monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 45

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2021-09-16-00008 - SBH227_BUR_22080309370 (1 page) Page 52

73-2021-10-14-00005 - SBH227_BUR_22080309371 (1 page) Page 54

73-2021-11-09-00009 - SBH227_BUR_22080309372 (1 page) Page 56

73-2022-06-09-00005 - SBH227_BUR_22080309380 (1 page) Page 58

73-2022-06-22-00001 - SBH227_BUR_22080309381 (1 page) Page 60

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-09-29-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-44 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2022-42 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement Tribunal de Commerce de Chambéry (2 pages) Page 62

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-09-30-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 9 juin 2017 modifié autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (2 pages) Page 65

73-2022-09-28-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/258 délivrant le titre de Maitre restaurateur à M. Alain CHALOUHI gérant et cuisinier du restaurant "Le Chalet du Sire" situé à Les Déserts (2 pages)	Page 68
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité	
73-2022-09-28-00005 - Liste des communes rurales du département de la Savoie pour l'année 2022 (3 pages)	Page 71
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-90?? portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d AIX LES BAINS, le 9 octobre 2022 à l occasion de la manifestation ??« Cycle Summit » (2 pages)	Page 75
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2022-09-30-00005 - PREF73-I-A22100311330 - 37ème Rallye Des Bauges et 8ème Rallye VHC des Bauges (16 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-09-30-00004 - Décision_2022-23-0051 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 95
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
73-2022-09-15-00004 - Arrêté n° 97-2022 du 15 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 104
73-2022-09-19-00005 - Arrêté n° 98-2022 du 19 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie (2 pages)	Page 107

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-27-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009155



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009155**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220907-005303-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 6 septembre 2022, provenant du rucher immatriculé 73009155 sis sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE et appartenant à monsieur Albert MASCOTTO ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73009155 sis « La Casette » sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, appartenant à monsieur Albert MASCOTTO, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALLOIRE ;**

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, ORELLE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

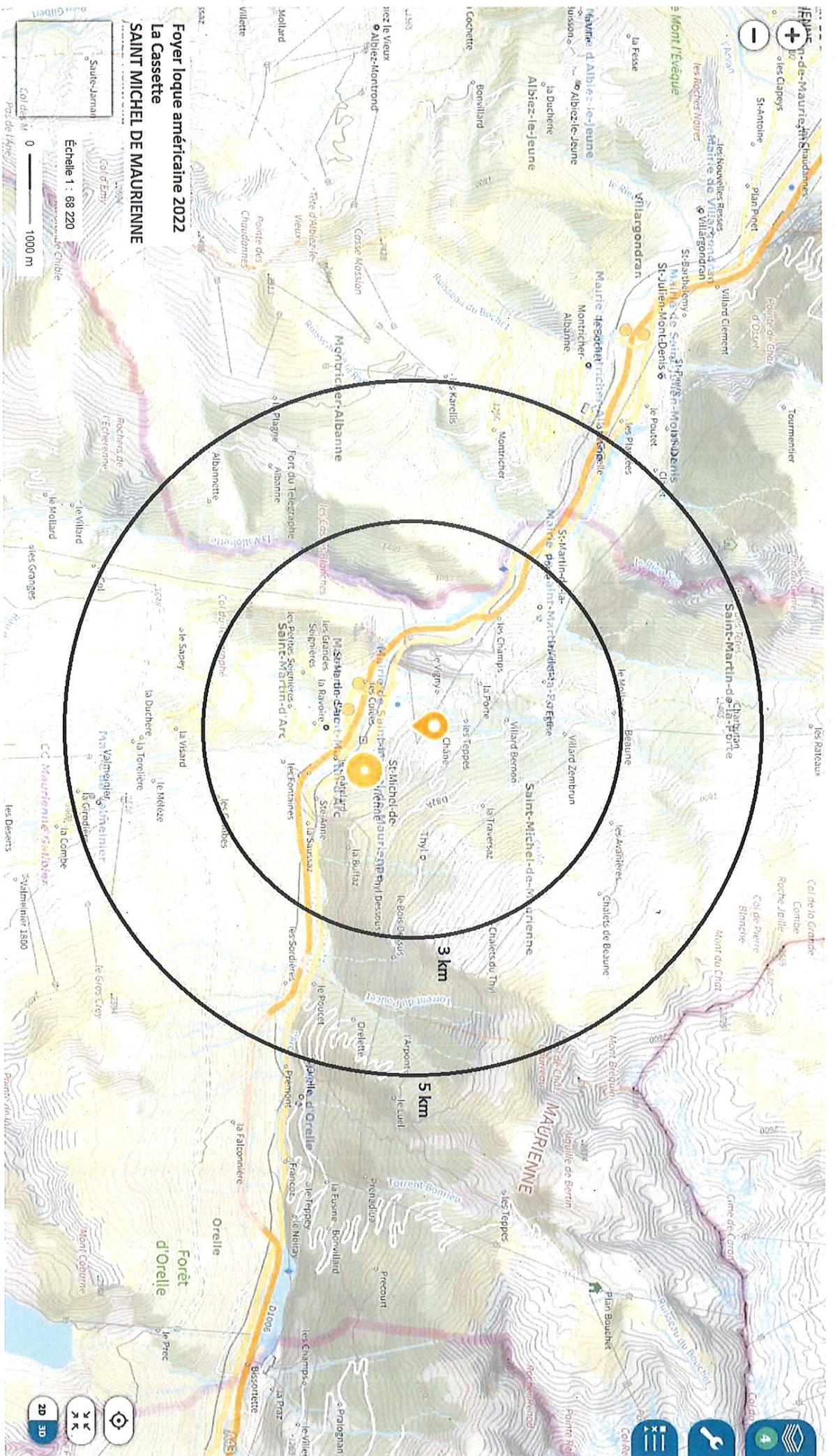
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, ORELLE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00006

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° A5106908



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106908**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220831-005228-02) sur un échantillon de couvain, prélevé le 30

août 2022, provenant du rucher immatriculé A5106908 sis sur la commune de VALMEINIER et appartenant à monsieur Jean-Noël DELEGLISE ;

Considérant les erreurs matérielles relatives à l'identité de l'apiculteur et au numéro de rucher mentionnées sur le résultat d'analyses vétérinaires (dossier N° 220831-005228-01) émis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106988 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le rucher immatriculé A5106908 sis « Panorama II » sur la commune de VALMEINIER, appartenant à monsieur Jean-Noël DELEGLISE, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 3 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 4 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER ;**

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER,** les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

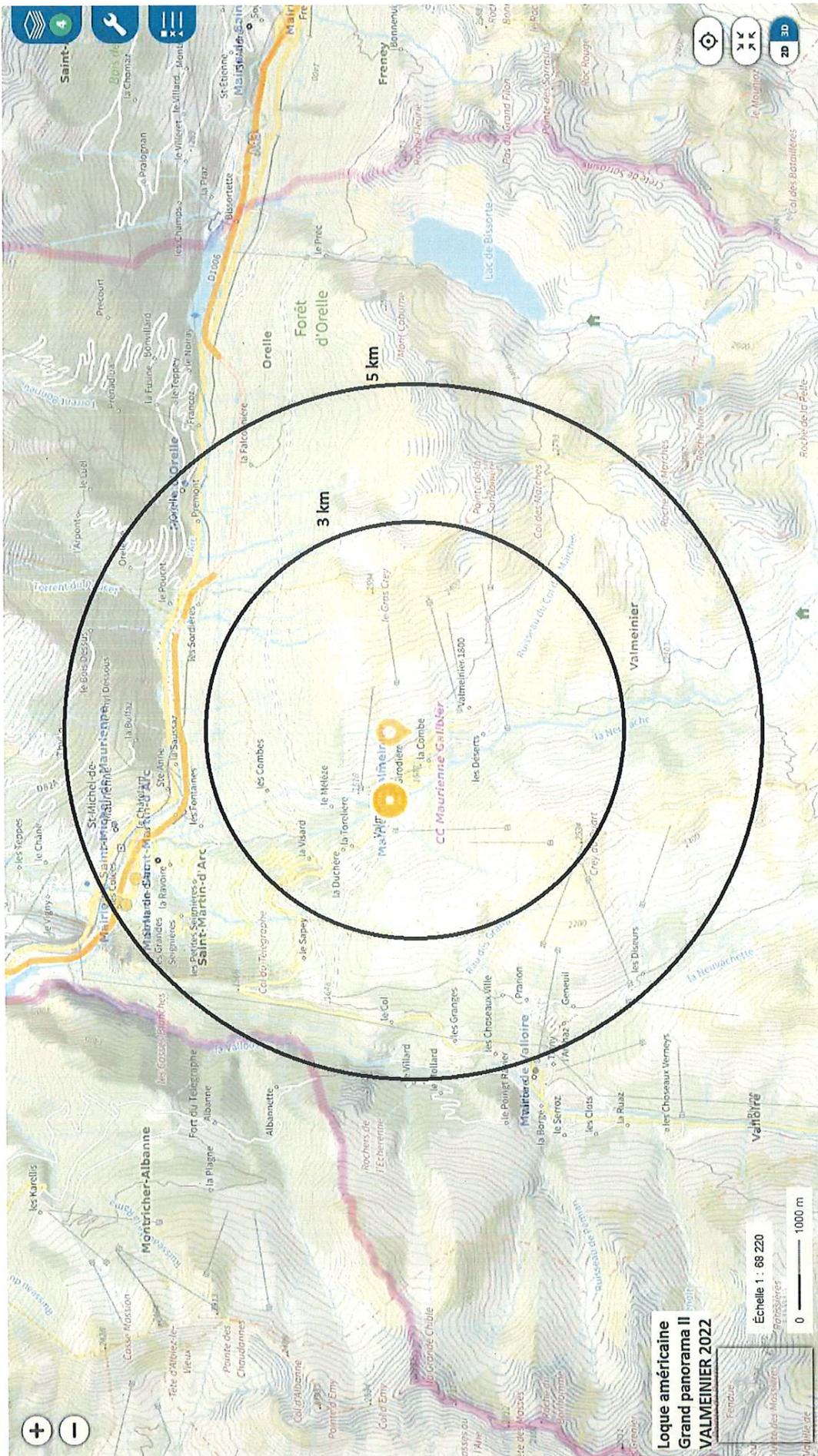
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-28-00004

Arrêté préfectoral portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces
bovine, ovine, et caprine dans le département
de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et
caprine dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 22-291 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP – 20220722-01 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie n° DDPP 2022-02436 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26/10/2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies bovines de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2018 ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés notamment dans le cadre de la convention bipartite ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ci-dessous désigné par DDETSPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

Article 3 - Calendrier :

Les campagnes 2022-2023 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023.

Article 4 – Rythme et échantillonnage :

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDETSPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2023 - 2024	D'Aiguebellette-le-lac à Bourg-Saint-Maurice
2	2024 - 2025	de Bozel à Grignon
3	2025 - 2026	de Hautecour à Orelle
4	2026- 2027	de Pallud à Saint-Nicolas-la-Chapelle
5	2022 - 2023	de Saint Offenge à Yenne

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5% des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3 (à adresser signé au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées est arrêtée par le GDS par délégation de la DDETSPP (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25% des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

3. brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

4. cas particulier des cheptels fréquentant une zone à risque brucellose (Aravis sud) :

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par les arrêtés préfectoraux n° DDETSPP 20220722-01 et DDPP 2022-02436 susvisés, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins des Aravis.

5. tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 parmi les types de cheptels suivants :

- Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de campagne de prophylaxie par la DDETSPP et communiquée au GDS.

6. IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

7. BVD (maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 8 novembre 2019 a décidé d'utiliser la boucle BVD pour toutes les naissances comme outil de surveillance, pour un dépistage précoce de la maladie.

La mise en application de cette mesure de surveillance des veaux est effective à partir du 1er août 2020.

8. Hypodermose bovine (« varron »)

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Avant chaque début de campagne, le GDS se renseigne auprès du coordinateur régional ou national pour connaître la taille de l'échantillon (nombre de cheptels) à tirer au sort. A cela s'ajoute les cheptels potentiellement à risque (contrôles orientés) tel que défini dans le cahier des charges CC VAR 01 version C.

Dans ces cheptels, les règles d'échantillonnage s'appliquant dans le département sont les suivantes :

- Cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés ;
- Cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

Article 5 - Prélèvements :

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R.203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers peuvent être réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDETSPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte,
- par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

Article 6 – Epreuves allergiques :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par la méthode d'intradermo-tuberculation comparative (IDC). Le dépistage par intradermo-tuberculation simple (IDS) peut être accordé par la DDETSPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois sont concernés.

Article 7 – Analyses :

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon les modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LVD de l'Isère traite l'ensemble des prises de sang hormis celles relatives à la surveillance renforcée des cheptels fréquentant une zone à risque brucellose qui sont traitées par le LDAH de Savoie ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements sur cartilage (Boucles BVD) ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange (liste des cheptels concernés transmise à minima une fois par an par le laboratoire au GDS)

Article 8 – Support documentaire :

Edition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (EDE/service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 9 - Tarification :

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 10 - Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevirer aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L.201-4 et L.221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 11 – Validité, délais et voies de recours :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2022. En raison des mesures réglementaires à intervenir pour l'application de la loi santé animale (règlement UE 2016/429 du 9 mars 2016), elles sont susceptibles de faire l'objet de correctifs dans le courant de la campagne 2022-2023.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 – Publication et attribution :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie et de l'Isère, le LIDAL, AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 28 septembre 2022,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

Annexes :

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	AIGUEBELLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	AITON	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	ARGENTINE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIGUEBELLE	BONVILLARET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIGUEBELLE	EPIERRE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIGUEBELLE	MONTGILBERT	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIGUEBELLE	MONTSAPEY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	VAL D'ARC	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT ALBAN D'HURTIERES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT GEORGES D'HURTIERES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT LEGER	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIGUEBELLE	SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIME	AIME LA PLAGNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIME	BELLENTRE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIME	COTE D'AIME	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIME	GRANIER	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	LANDRY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	PLAGNE TARENTEISE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIME	MONTGIROD	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIME	PEISEY NANCROIX	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIME	VALEZAN	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	AIX LES BAINS CENTRE	AIX LES BAINS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	BRISON SAINT INNOCENT	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	GRESY SUR AIX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	LE MONTCEL	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	PUGNY CHATENOD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	SAINT OFFENGE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	SAINT OFFENGE DESSUS	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS NORD GRESY	TREVIGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	DRUMETTAZ CLARAFOND	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	MERY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	MOUXY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	TRESSERVE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	VIVIERS DU LAC	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	AIX LES BAINS SUD	VOGLANS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBENS	LA BIOLLE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	CESSENS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	ENTRELACS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBENS	EPERSY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBENS	MOGNARD	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBENS	SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBENS	SAINT GIROD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBENS	SAINT OURS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	ALBERTVILLE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	ALLONDAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	CESARCHES	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	MERCURY	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	PALLUD	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	THENESOL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE NORD	VENTHON	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	LA BATHIE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	CEVINS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	ESSERTS BLAY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	GILLY SUR ISERE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	GRIGNON	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	MONTHION	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	ROGNAIX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	SAINT PAUL SUR ISERE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	ALBERTVILLE SUD	TOURS EN SAVOIE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	BEAUFORT	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	HAUTELUCE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	QUEIGE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BEAUFORT SUR DORON	VILLARD SUR DORON	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	BOURG SAINT MAURICE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	LES CHAPELLES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	MONTVALEZAN	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	SAINTE FOY TARANTAISE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	SEEZ	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	TIGNES	OUI

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	VAL D'ISERE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	BOURG SAINT MAURICE	VILLAROGER	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	BOZEL	LES ALLUES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	BOZEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	BRIDES LES BAINS	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	CHAMPAGNY EN VANOISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	COURCHEVEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	BOZEL	FEISSONS SUR SALINS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	BOZEL	MONTAGNY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	LA PERRIERE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	PLANAY	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	BOZEL	PRALOGNAN LA VANOISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMBERY NORD	CHAMBERY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	CHAMBERY NORD	SONNAZ	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	BETTON BETTONNET	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	BOURGNEUF	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMOUSSET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMOIX SUR GELON	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHAMPLAURENT	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	CHATEAUNEUF	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	HAUTEVILLE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	MONTENDRY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	CHAMOIX SUR GELON	VILLARD LEGER	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	COGNIN	COGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	COGNIN	JACOB BELLECOMBETTE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	COGNIN	MONTAGNOLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	COGNIN	SAINT CASSIN	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	COGNIN	SAINT SULPICE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	COGNIN	VIMINES	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	BONVILLARD	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	CLERY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	FRONTENEX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	GRESY SUR ISERE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	MONTAILLEUR	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	NOTRE DAME DES MILLIERES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	PLANCHERINE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	SAINTE HELENE SUR ISERE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	SAINT VITAL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	TOURNON	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	GRESY SUR ISERE	VERRENS ARVEY	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LA CHAMBRE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LA CHAPELLE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA CHAMBRE	LES CHAVANNES EN MAURIENNE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	MONTAIMONT	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	MONTGELLAFREY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA CHAMBRE	NOTRE DAME DU CRUET	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT ALBAN DES VILLARDS	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT AVRE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINTE MARIE DE CUINES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT ETIENNE DE CUINES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA CHAMBRE	SAINT REMY DE MAURIENNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	BOURDEAU	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LE BOURGET DU LAC	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LA MOTTE SERVOLEX	LA MOTTE SERVOLEX	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA RAVOIRE	BARBERAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA RAVOIRE	CHALLES LES EAUX	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	LA RAVOIRE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	SAINT BALDOPH	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA RAVOIRE	SAINT JEOIRE PRIEURE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ARVILLARD	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE BOURGET EN HUILE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA CHAPELLE BLANCHE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA CROIX DE LA ROCHETTE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	DETRIER	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ETABLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE PONTET	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	PRESLE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	VALGELON LA ROCHETTE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LA ROCHETTE	ROTHERENS	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA TABLE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LA TRINITE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	LE VERNEIL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LA ROCHETTE	VILLARD SALLET	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BESSANS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BONNEVAL SUR ARC	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	BRAMANS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	LANSLEBOURG MONT CENIS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	LANSLEVILLARD	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	SOLLIERES SARDIERES	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LANSLEBOURG MONT-CENIS	VAL CENIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	AILLON LE JEUNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	AILLON LE VIEUX	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	ARITH	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE CHATELARD	BELLECOMBE EN BAUGES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	LE CHATELARD	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	LA COMPOTE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	DOUCY EN BAUGES	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE CHATELARD	ECOLE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	JARSY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LESCHERAINES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LA MOTTE EN BAUGES	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE CHATELARD	LE NOYER	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE CHATELARD	SAINTE REINE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE CHATELARD	SAINTE FRANCOIS DE SALES	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	AIGUEBELETTE LE LAC	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	AYN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	BELMONT TRAMONET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LA BRIDOIRE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	DOMESSIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	DULLIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LEPIN LE LAC	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	NANCES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	SAINT ALBAN DE MONTBEL	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	SAINT BERON	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LE PONT DE BEAUVOISIN	VEREL DE MONTBEL	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LES ECHELLES	ATTIGNAT ONCIN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	LES ECHELLES	LA BAUCHE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	CORBEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	LES ECHELLES	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	LES ECHELLES	ENTREMONT LE VIEUX	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE CHRISTOPHE LA GROTTÉ	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE FRANCOIS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE JEAN DE COUZ	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE PIERRE D'ENTREMONT	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE PIERRE DE GENEBOZ	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	LES ECHELLES	SAINTE THIBAUD DE COUZ	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MODANE	AUSSOIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MODANE	AVRIEUX	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MODANE	FOURNEAUX	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MODANE	LE FRENEY	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MODANE	MODANE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MODANE	SAINTE ANDRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MODANE	VILLARODIN BOURGET	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MONTMELIAN	APREMONT	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MONTMELIAN	ARBIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	LA CHAVANNE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	CHIGNIN	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MONTMELIAN	FRANCIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	LAISSAUD	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	PORTE DE SAVOIE	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	LES MOLLETES	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	MONTMELIAN	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MONTMELIAN	MYANS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MONTMELIAN	PLANAISE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MONTMELIAN	SAINTE HELENE DU LAC	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	SAINT PIERRE DE SOUCY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	VILLARD D'HERY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MONTMELIAN	VILLAROUX	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	GRAND AIGUEBLANCHE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	LES AVANCHERS VALMOREL	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	LE BOIS	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	MOÛTIERS	BONNEVAL TARENTEISE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MOÛTIERS	FEISSONS SUR ISERE	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	MOÛTIERS	FONTAINE-LE-PUITS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	HAUTECOUR	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	LA LECHERE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	MOUTIERS	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	MOÛTIERS	NOTRE DAME DU PRE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT JEAN DE BELLEVILLE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT MARCEL	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	MOÛTIERS	BELLEVILLE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOÛTIERS	SAINT OYEN	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOÛTIERS	SALINS-FONTAINE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	MOUTIERS	VILLARLURIN	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CHANAZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CHINDRIEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	RUFFIEUX	CONJUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	RUFFIEUX	MOTZ	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	RUFFIEUX	RUFFIEUX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	SAINT PIERRE DE CURTILLE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	SERRIERES EN CHAUTAGNE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	RUFFIEUX	VIONS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	BARBY	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	BASSENS	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	CURIENNE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	LES DESERTS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	PUYGROS	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	SAINT ALBAN LEYSSE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	SAINT JEAN D'ARVEY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	THOIRY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT ALBAN LEYSSE	VEREL PRAGONDRAN	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	AVRESSIEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	CHAMPAGNEUX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	GERBAIX	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	GRESIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	MARCIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	NOVALAISE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	ROCHEFORT	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINTE MARIE D'ALVEY	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINT GENIX LES VILLAGES	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT GENIX SUR GUIERS	SAINT MAURICE DE ROTHERENS	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	ALBIEZ LE JEUNE	OUI
1	2023 - 2024	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	ALBIEZ MONTROND	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	LE CHATEL	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	JARRIER	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	MONTRICHER ALBANNE	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	MONTVERNIER	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	PONTAMAFREY MONTPASCAL	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN D'ARVES	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN DE MAURIENNE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JULIEN MONTDENIS	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT PANCRACE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT SORLIN D'ARVES	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	TOUR EN MAURIENNE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	VILLAREMBERT	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT JEAN DE MAURIENNE	VILLARGONDRAN	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	ORELLE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MARTIN D'ARC	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MARTIN LA PORTE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	OUI

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	VALLOIRE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	VALMEINIER	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	CRUET	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	FRETERIVE	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	SAINT JEAN DE LA PORTE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	LA THUILE	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	COHENNOZ	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	CREST VOLAND	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	FLUMET	OUI
2	2024 - 2025	73 - Savoie	UGINE	LA GIETTAZ	OUI
3	2020 - 2021	73 - Savoie	UGINE	MARTHOD	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	UGINE	NOTRE DAME DE BELLECOMBE	OUI
4	2021 - 2022	73 - Savoie	UGINE	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	OUI
5	2022 - 2023	73 - Savoie	UGINE	UGINE	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	YENNE	LA BALME	
1	2023 - 2024	73 - Savoie	YENNE	BILLIEME	
2	2024 - 2025	73 - Savoie	YENNE	LA CHAPELLE SAINT MARTIN	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	JONGIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	LOISIEUX	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	LUCEY	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	MEYRIEUX TROUET	
3	2020 - 2021	73 - Savoie	YENNE	ONTEX	
4	2021 - 2022	73 - Savoie	YENNE	SAINT JEAN DE CHEVELU	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	SAINT PAUL	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	SAINT PIERRE D'ALVEY	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	TRAIZE	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	VERTHEMEX	
5	2022 - 2023	73 - Savoie	YENNE	YENNE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	BONNEVAUX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHAPELLE-D'ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHATEL	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHEVENOZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	VACHERESSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALLEVES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAINAZ-LES-FRASSES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAPEIRY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CUSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	GRUFFY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	HERY-SUR-ALBY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	MURES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT FELIX	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT SYLVESTRE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	VIUZ-LA-CHIESAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-CENTRE	ANNECY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ALEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ARGONAY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	BLUFFY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CHARVONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CUVAT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	DINGY-SAINT-CLAIR	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	MENTHON-SAINT-BERNARD	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	NAVES-PARMELAN	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	PRINGY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	TALLOIRES-MONTMIN	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VEYRIER-DU-LAC	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VILLY-LE-PELLOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	BALME-DE-SILLINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	CHOISY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	EPAGNY METZ-TESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	LOVAGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MESIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	METZ-TESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MEYTHET	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	NONGLARD	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	POISY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SALLENOVES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SILLINGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	AMBILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	ANNEMASSE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	CRANVES-SALES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	JUVIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	LUCINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	MACHILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	SAINT-CERGUES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	VILLE-LA-GRAND	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	BONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ETREMBIERES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	GAILLARD	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	VETRAZ-MONTHOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOEGE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOGEVE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BURDIGNIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-LULLIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-POCHE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAXEL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BOEGE	VILLARD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	AYSE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BONNEVILLE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BRIZON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	CONTAMINE-SUR-ARVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	ENTREMONT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	FAUCIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	GLIERES VAL DE BORNE	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARCELLAZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARIGNIER	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MONT-SAXONNEX	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	PEILLONNEX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	THYEZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	VOUGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	HOUCHES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	SERVOZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	VALLORCINE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	ARACHES-LA-FRASSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CHATILLON-SUR-CLUSES	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CLUSES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CLUSES	MAGLAND	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	CLUSES	SAINT-SIGISMOND	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ANDILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERCIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	COPPONEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	MENTHONNEX-EN-BORNES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	SAINT-BLAISE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	SAPPEY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VILLY-LE-BOUVERET	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VOVRAY-EN-BORNES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BALLAISON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BONS-EN-CHABLAIS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BRETHONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	CHENS-SUR-LEMAN	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	DOUVAINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	EXCENEVEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	FESSY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LOISIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LULLY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MASSONGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MESSERY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	NERNIER	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	VEIGY-FONCENEX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	YVOIRE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	BERNEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	CHAMPANGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	FETERNES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LARRINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LUGRIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MAXILLY-SUR-LEMAN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MEILLERIE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NEUVECELLE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NOVEL	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	PUBLIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-GINGOLPH	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	THOLLON-LES-MEMISES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	VINZIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CHEVALINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CONS-SAINTE-COLOMBE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	DOUSSARD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	FAVERGES-SEYTHENEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	GIEZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	LATHUILE	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	MONTMIN	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SAINT-FERREOL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SEYTHENEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	VAL DE CHAISE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAVANNAZ	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHESSENZA	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHILLY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CLARAFOND-ARCINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CONTAMINE-SARZIN	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	ELOISE	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	FRANGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MARLIOZ	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MINZIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MUSIEGES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	FRANGY	VANZY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ARENTHON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	CHAPELLE-RAMBAUD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	CORNIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ETAUX	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ROCHE-SUR-FORON	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-LAURENT	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-SIXT	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	BAUME	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	BIOT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	ESSERT-ROMAND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	FORCLAZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MONTRIOND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MORZINE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SAINT-JEAN-D'AULPS	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SEYTROUX	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	VERNAZ	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	ARBUSIGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	FILLINGES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MONNETIER-MORNEX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MURAZ	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	NANGY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	PERS-JUSSY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	REIGNIER-ESERY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	SCIENTRIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BLOYE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BOUSSY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	CREMPIGNY-BONNEGUETE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	ETERCY	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	LORNAY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARCELLAZ-ALBANAIS	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARIGNY-SAINT-MARCEL	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MASSINGY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MOYE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	RUMILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SAINT-EUSEBE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SALES	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	THUSY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAL-DE-FIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VALLIERES SUR FIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAULX	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VERSONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	CONTAMINES-MONTJOIE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	PASSY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	MEGEVETTE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	ONNION	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	TOUR	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VILLE-EN-SALLAZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VIUZ-EN-SALLAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BEAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BOSSEY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHENEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	COLLONGES-SOUS-SALEVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	DINGY-EN-VUACHE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	FEIGERES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	JONZIER-EPAGNY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	NEYDENS	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	PRESILLY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAVIGNY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VALLEIRY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VERS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIRY	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VULBENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	COMBLOUX	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	CORDON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DEMI-QUARTIER	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DOMANCY	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	MEGEVE	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	PRAZ-SUR-ARLY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	SALLANCHES	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	MORILLON	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SAMOENS	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SIXT-FER-A-CHEVAL	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	VERCHAIX	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	MARNAZ	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	NANCY-SUR-CLUSES	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	REPOSOIR	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	SCIONZIER	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAPELLE-SAINT-MAURICE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAVANOD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	DUINGT	
-2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	ENTREVERNES	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	LESCHAUX	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	MONTAGNY-LES-LANCHES	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	QUINTAL	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-EUSTACHE	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-JORIOZ	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEVRIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEYNOD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	BASSY	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHALLONGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHENE-EN-SEMINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CLERMONT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DESINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DROISY	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	FRANCLENS	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SEYSSEL	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	USINENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	TANINGES	COTE-D'ARBROZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	TANINGES	GETS	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	TANINGES	MIEUSSY	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	TANINGES	RIVIERE-ENVERSE	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	TANINGES	TANINGES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	BALME-DE-THUY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	BOUCHET-MONT-CHARVIN	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	CLEFS	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	CLUSAZ	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONES	GRAND-BORNAND	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONES	MANIGOD	OUI
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONES	SAINT-JEAN-DE-SIXT	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	SERRAVAL	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	THONES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONES	VILLARDS-SUR-THONES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	ARMOY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	BELLEVAUX	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LULLIN	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LYAUD	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	MARIN	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	REYVROZ	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	THONON-LES-BAINS	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	VAILLY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ALLINGES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ANTHY-SUR-LEMAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	CERVENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	DRAILLANT	
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	MARGENCEL	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ORCIER	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	PERRIGNIER	
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	SCIEZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	AVIERNOZ	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	EVIRES	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	FILLIERE	OUI
3	2020 - 2021	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	GROISY	
4	2021 - 2022	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	OLLIERES	OUI
5	2022 - 2023	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	VILLAZ	OUI



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité Direction départementale de la
protection des populations

ENGAGEMENT

Pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné,

Nom prénom :

Éleveur d'ovins et/ou caprins

N° de cheptel :

Déclare :

a) Je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;

ET

b) Je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;

ET

c) Je ne détiens aucun bovin ;

ET

d) Je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;

ET

e) Je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle

ET

f) Mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).

Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n°[DGAL/SDSPA/2016-292](#) du 06/04/2016 et à **ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus**. Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDecPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Le.....

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus ne plus effectuer les prophylaxies obligatoires.
 N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à déroger aux prophylaxies obligatoires

Fait à, le

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 Rue du Terraillet 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdesavoie.fr

Contact : Manon VINCENDET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



**GDS
des Savoie**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations

BRUCELLOSE OVINE & CAPRINE DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL

Je soussigné Mme Mlle Mr

N° exploitation :

Adresse :

.....

.....

Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine sur mon cheptel.

De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transhumant pas et sont détenus toute l'année :

- sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu de résidence) :

.....

.....

- sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels ;
- dans des parcs clôturés.

Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au GDS des Savoie ou à la DDecPP.

Le.....

Signature

Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Je soussigné Dr

- Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ;
- Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s)

motif(s) suivant(s) :

.....

Fait à, le

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.

Fait à, le

Signature

Contacts : Manon VINCENDET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 rue du Terraillet – 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdesavoie.fr

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-09-30-00002

Arrêté portant délégations de signature
accordées en matière de contentieux et gracieux
fiscal par le responsable du service des impôts
des entreprises de Chambéry



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHAMBÉRY
51, avenue de Bassens
73018 Chambéry cedex**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15000€, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mélaine GIBOUIN , Gilles FIARD, Dominique GRIFFON et Gilles MAGNIEN.

2°) dans la limite de 10000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Sandra CHATEL, Jérôme CHARLES, Éléonore GALLETTI, Corinne FOURNIER, Sylvie GAZZA, Dominique HARANG, Jean-Pierre JAY, Philippe LHEUREUX, Patrick MARTIN, Christian MAURIER, Ariane TOCQUET-VERON, Nathalie DEVRIEZE, Françoise THA, Delphine BARIAU, Pascal CORNOLLE, Fabrice DELASALLE, Sandrine LERDA, Régis SAGNIMORTE, Pascal BUVAT, Jean-Denis PERRIN, Bruno DAVID, Sylvain RICHARD, Eric BURGAT, Julie LAMOUILLE, Marie LOZAT, Lila ADLI, Clémentine TUMA.

3°) dans la limite de 1000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mohamed BENNOUR, Florence CHIESA, Julie DE BOER, Patricia LUQUET, Françoise PORRAL, Christophe SENUT, Catherine PASQUIER, Malika FARROUJ, Amandine PESENTI, Jessica GROSSET.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15000 €

aux agents désignés ci-après :

Mélaine GIBOUIN , inspectrice des finances publiques

Gilles FIARD, inspecteur des finances publiques

Dominique GRIFFON, inspecteur des finances publiques

Gilles MAGNIEN, inspecteur des finances publiques

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de

6 mois et d'un montant maximal de 30000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Loïc LEFORT, Christelle MANHOUT, Pierrick BARGAIN, Yasmina CELESTIN, Grace BERGOIN.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

Sabine DESPEAUX, agent des finances publiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 30 septembre 2022

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Chambéry

SIGNE : Bruno DELAYE

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-03-00002

AP2022-1037portant autorisation à monsieur
Jean BOURGEOIS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-1037 en date du 3 octobre 2022
portant autorisation à monsieur Jean BOURGEOIS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0734 du 30 juin 2022 autorisant **M. Jean BOURGEOIS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle **M. Jean BOURGEOIS** domicilié à SAINT MARTIN DE CRAU (13310) Archimbaud le Vieux, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **M. Jean BOURGEOIS** déclare, pour la saison 2022 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 2 chiens de protection ;

Considérant que **M. Jean BOURGEOIS** a déposé en date du 24 mai 2022, auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **M. Jean BOURGEOIS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

M. Jean BOURGEOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BOURG SAINT MAURICE et SAINTE FOY TARENTOISE ;
- à proximité du troupeau de **M. Jean BOURGEOIS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BOURG SAINT MAURICE et SAINTE FOY TARENTOISE.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

M. Jean BOURGEOIS informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean BOURGEOIS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean BOURGEOIS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2027**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0764 du 30 juin 2022 autorisant **M. Jean BOURGEOIS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BOURG SAINT MAURICE et SAINTE FOY TARENTOISE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Xavier AERTS

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2021-09-16-00008

SBH227_BUR_22080309370

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE COURCHEVEL (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 16 septembre 2021, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire saisonnier n° 7300463U situé Résidence Folyères, "La Tania", 73120 COURCHEVEL à compter du 09 septembre 2021.

Fait à CHAMBÉRY, le 16 septembre 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P) Le directeur régional des douanes à Chambéry,



Le chef
du Pôle Action Économique
Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2021-10-14-00005

SBH227_BUR_22080309371

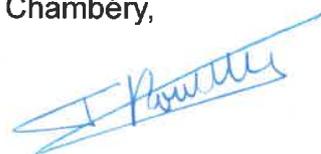
DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ALBERTVILLE (73)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 14 octobre 2021, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à
Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300365H
situé 5 Place de la Croix de l'Orme à ALBERTVILLE (73200) à compter du 14 octobre 2021.

Fait à CHAMBÉRY, le 14 octobre 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à
Chambéry,



Le chef
du Pôle Action Économique
Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2021-11-09-00009

SBH227_BUR_22080309372

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LE CHATELARD (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 09 novembre 2021, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire saisonnier n°7300201H situé "Chef Lieu" à JARSY 73630 LE CHATELARD à compter du 02 novembre 2021.

Fait à CHAMBÉRY, le 09 novembre 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes à Chambéry,


Le chef
du Pôle Action Économique
Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2022-06-09-00005

SBH227_BUR_22080309380

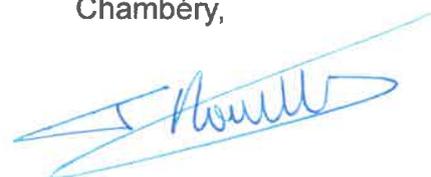
DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD (73)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 09 juin 2022, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°7300279P sis 2 Place de la Mairie à PUGNY-CHATENOD (73100) à compter du 09 juin 2022.

Fait à CHAMBÉRY, le 09 juin 2022

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ Le directeur régional des douanes à
Chambéry,



Le chef
du Pôle Action Économique
Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2022-06-22-00001

SBH227_BUR_22080309381

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT BERON (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 22 juin 2022, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon
a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°7300298V situé
225 Avenue de la Gare à SAINT BERON (73520) à compter du 22 juin 2022.

Fait à CHAMBÉRY, le 22 juin 2022

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes à
Chambéry,



Vincent CARON

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-29-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-44
modifiant l' arrêté n° PREF-DCL-BIE-2022-42
portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de déclaration des candidatures et
l' organisation des opérations de vote et de
dépouillement
Tribunal de Commerce de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-44
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2022-42 portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de
dépouillement
Tribunal de Commerce de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14 et R.721-3, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 et R.49, R.52, R.54 alinéa 1er, R.59 alinéa 1er, R.62, R.63 alinéa 1er, R.68, mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-42 du 2 septembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement ;

Considérant les neuf mandats de juges consulaires expirant à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant la démission de Madame Florence CATRIN-BERNARD de son mandat de juge consulaire au 29 août 2022 ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre-Marie BOGEY de son mandat de juge consulaire au 29 août 2022 ;

Considérant le nombre de sièges à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Chambéry ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de **onze juges** au Tribunal de Commerce de Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Chambéry, les électeurs composant le collège devant les élire seront appelés à voter :

- **jusqu'au lundi 21 novembre 2022 inclus à 18 heures au plus tard, pour le premier tour ;**
- **jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 inclus à 18 heures au plus tard, pour le second tour.**

Les listes électorales utilisées sont celles établies conformément aux dispositions des articles L.723-3 et R.723-1 à R.723-4 du code de commerce.

Article 2 :

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Chambéry seront reçues, à la **Préfecture de la Savoie** - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections **sur rendez-vous obligatoire** (accès par la place Caffé - entrée A - rez-de-chaussée - contact téléphonique : 04 79 75 51 89) aux jours et heures suivants :

**Les lundi 24 et mardi 25 octobre 2022
de 14 heures à 17 heures**

**Le mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28 octobre 2022
de 14 heures à 16 heures**

**Le mercredi 02 novembre 2022
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Article 3 :

Le vote a lieu uniquement par correspondance dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.723-12 et L.723-13 et R.723-9 à R.723-15 du code de commerce.

Article 4 :

La commission d'organisation des élections se réunira le **mardi 22 novembre 2022 à 14 heures** à la Préfecture de la Savoie, entrée A, rez-de-chaussée.

Si un second tour s'avère nécessaire, la commission se réunira le **lundi 5 décembre 2022 à 14 heures** dans les mêmes lieux.

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le tribunal compétent en cas de contentieux de l'élection des juges consulaires est le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Il est compétent en premier et dernier ressort.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce de Chambéry et à chaque électeur.

Chambéry, le **29 SEP. 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville**

2

Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-30-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 9 juin 2017 modifié autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SECURROUTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 261 portant abrogation de l'arrêté du 9 juin 2017 modifié autorisant Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (devenu France Formation Groupe)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (devenu France Formation Groupe) et situé à 13001 MARSEILLE – 19 rue du Musée ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 10 juin 2022, reçu le 15 juin 2022 par l'intéressé, l'informant qu'il n'avait pas sollicité le renouvellement de son agrément dans les délais réglementaires ;

Considérant l'absence d'observations de la part de Monsieur Nicolas BADER suite à la réception dudit courrier ;

Considérant ainsi que l'agrément n° R 17 073 0002 0 délivré à M. Nicolas BADER en tant qu'exploitant d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (devenu France Formation Groupe) doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'agrément n° R 17 073 0002 0 délivré à M. Nicolas BADER pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (devenu France Formation Groupe) et situé à 13001 MARSEILLE – 19 rue du Musée, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié relatif à l'agrément n° R 17 073 0002 0 délivré à M. Nicolas BADER pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et situé à 13001 MARSEILLE – 19 rue du Musée, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-28-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/258
délivrant le titre de Maitre restaurateur à M. Alain
CHALOUHI gérant et cuisinier du restaurant "Le
Chalet du Sire" situé à Les Déserts



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/258
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Alain CHALOUHI
gérant et cuisinier du restaurant « Le Chalet du Sire »
situé à Les Deserts**



Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 08 septembre 2022 et complété le 28 septembre 2022 par Monsieur Alain CHALOUHI, gérant et cuisinier du restaurant « Le Chalet du Sire » situé Le Sire - La Féclaz commune Les Déserts (73230) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 06 septembre 2022 établi par l'organisme certificateur AFNOR ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Alain CHALOUHI, gérant et cuisinier du restaurant « Le Chalet du Sire » situé Le Sire - La Féclaz commune Les Déserts (73230) ;

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Alain CHALOUHI et dont copie sera adressée au maire de Les Deserts et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-28-00005

Liste des communes rurales du département de
la Savoie pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de Contrôle de Légalité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral
établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie
ANNÉE 2022**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D 2335-15 et D 3334-8-1,
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste de l'ensemble des communes du département de la Savoie, annexée au présent arrêté, mentionne les communes qui sont considérées comme communes rurales au titre de l'année 2022.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 28 septembre 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	oui
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	oui
73004	AILLON-LE-JEUNE	oui
73005	AILLON-LE-VIEUX	oui
73006	AIME LA PLAGNE	oui
73007	AITON	oui
73008	AIX-LES-BAINS	non
73010	ENTRELACS	non
73011	ALBERTVILLE	non
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	oui
73013	ALBIEZ-MONTROND	oui
73014	ALLONDAZ	oui
73015	ALLUES	oui
73017	APREMONT	oui
73018	ARBIN	oui
73019	ARGENTINE	oui
73020	ARITH	oui
73021	ARVILLARD	oui
73022	ATTIGNAT-ONCIN	oui
73023	AUSSOIS	oui
73024	AVANCHERS-VALMOREL	oui
73025	AVRESSIEUX	oui
73026	AVRIEUX	oui
73027	AYN	oui
73028	BALME	oui
73029	BARBERAZ	non
73030	BARBY	non
73031	BASSENS	non
73032	BATHIE	non
73033	BAUCHE	oui
73034	BEAUFORT	oui
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	oui
73039	BELMONT-TRAMONET	oui
73040	BESSANS	oui
73041	BETTON-BETTONET	oui
73042	BILLIEME	oui
73043	BIOLLE	oui
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	oui
73048	BONVILLARD	oui
73049	BONVILLARET	oui
73050	BOURDEAU	oui
73051	BOURGET-DU-LAC	non
73052	BOURGET-EN-HUILE	oui
73053	BOURGNEUF	oui
73054	BOURG-SAINT-MAURICE	non

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73055	BOZEL	oui
73057	BRIDES-LES-BAINS	oui
73058	BRIDOIRE	oui
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	non
73061	CESARCHES	oui
73063	CEVINS	oui
73064	CHALLES-LES-EAUX	non
73065	CHAMBERY	non
73067	CHAMBRE	oui
73068	CHAMOUSSET	oui
73069	CHAMOIX-SUR-GELON	oui
73070	CHAMPAGNEUX	oui
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	oui
73072	CHAMP-LAURENT	oui
73073	CHANAZ	oui
73074	CHAPELLE	oui
73075	CHAPELLE-BLANCHE	oui
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	oui
73077	CHAPELLES	oui
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	oui
73079	CHATEAUNEUF	oui
73081	CHATELARD	oui
73082	CHAVANNE	oui
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE	oui
73084	CHIGNIN	oui
73085	CHINDRIEUX	oui
73086	CLERY	oui
73087	COGNIN	non
73088	COHENNOZ	oui
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	oui
73090	COMPOTE	oui
73091	CONJUX	oui
73092	CORBEL	oui
73094	CREST-VOLAND	oui
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE	oui
73096	CRUET	oui
73097	CURIENNE	oui
73098	DESERTS	oui
73099	DETRIER	oui
73100	DOMESSIN	oui
73101	DOUCY-EN-BAUGES	oui
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	non
73104	DULLIN	oui
73105	EHELLES	oui
73106	ECOLE	oui

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	oui
73109	EPIERRE	oui
73110	ESSERTS-BLAY	oui
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	oui
73114	FLUMET	oui
73116	FONCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	oui
73117	FOURNEAUX	oui
73119	FRENEY	oui
73120	FRETERIVE	oui
73121	FRONTENEX	oui
73122	GERBAIX	oui
73123	GIETTAZ	oui
73124	GILLY-SUR-ISERE	non
73128	GRESY-SUR-AIX	non
73129	GRESY-SUR-ISERE	oui
73130	GRIGNON	non
73131	HAUTECOUR	oui
73132	HAUTELUCE	oui
73133	HAUTEVILLE	oui
73135	LA-TOUR-EN-MAURIENNE	oui
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	non
73138	JARRIER	oui
73139	JARSY	oui
73140	JONGIEUX	oui
73141	LAISSAUD	oui
73142	LANDRY	oui
73145	LEPIN-LE-LAC	oui
73146	LESCHERAINES	oui
73147	LOISIEUX	oui
73149	LUCEY	oui
73150	LA PLAGNE TARENTEISE	oui
73151	PORTE-DE-SAVOIE	non
73152	MARCIEUX	oui
73153	MARTHOD	oui
73154	MERCURY	non
73155	MERY	non
73156	MEYRIEUX-TROUET	oui
73157	MODANE	oui
73159	MOLLETES	oui
73160	MONTAGNOLE	oui
73161	MONTAGNY	oui
73162	MONTAILLEUR	oui
73164	MONTCEL	oui
73166	MONTENDRY	oui
73168	MONTGILBERT	oui

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73170	MONTHION	oui
73171	MONTMELIAN	non
73173	MONTRICHER-ALBANNE	oui
73175	MONTSAPEY	oui
73176	MONTVALEZAN	oui
73177	MONTVERNIER	oui
73178	MOTTE-EN-BAUGES	oui
73179	MOTTE-SERVOLEX	non
73180	MOTZ	oui
73181	MOUTIERS	oui
73182	MOUXY	non
73183	MYANS	oui
73184	NANCES	oui
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	oui
73187	LA LÉCHÈRE	oui
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	oui
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	oui
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	oui
73191	NOVALAISE	oui
73192	NOYER	oui
73193	ONTEX	oui
73194	ORELLE	oui
73196	PALLUD	oui
73197	PEISEY-NANCROIX	oui
73200	PLANAISE	oui
73201	PLANAY	oui
73202	PLANCHERINE	oui
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN	non
73205	PONTET	oui
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	oui
73207	PRESLE	oui
73208	PUGNY-CHATENOD	oui
73210	PUYGROS	oui
73211	QUEIGE	oui
73212	VAL-D'ARC	oui
73213	RAVOIRE	non
73214	ROCHFORT	oui
73215	VALGELON-LA ROCHETTE	non
73216	ROGNAIX	oui
73217	ROTHERENS	oui
73218	RUFFIEUX	oui
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	oui
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	oui
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	oui
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	non
73223	SAINT-ANDRE	oui

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73224	SAINT-AVRE	oui
73225	SAINT-BALDOPH	non
73226	SAINT-BERON	oui
73227	COURCHEVEL	oui
73228	SAINT-CASSIN	oui
73229	SAINT-CHRISTOPHE	oui
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	oui
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	oui
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	oui
73233	SAINT-FRANC	oui
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	oui
73235	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	oui
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	non
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	oui
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	oui
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	oui
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	oui
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	oui
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	oui
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	oui
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	oui
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	non
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	oui
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	oui
73252	SAINT-LEGER	oui
73253	SAINT-MARCEL	oui
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	oui
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	oui
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	oui
73257	LES BELLEVILLE	oui
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	oui
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	oui
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	oui
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	oui
73263	SAINT-OFFENGE	oui
73265	SAINT-OURS	oui
73267	SAINT-PANCRACE	oui
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	oui
73269	SAINT-PAUL	oui
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	non
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	oui
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	oui
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	oui
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	oui
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	oui
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	oui

Code INSEE	Commune 2022	Commune rurale
73277	SAINTE-REINE	oui
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	oui
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	oui
73281	SAINT-SULPICE	oui
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	oui
73283	SAINT-VITAL	oui
73284	SALINS FONTAINE	oui
73285	SEEZ	non
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	oui
73288	SONNAZ	non
73289	TABLE	oui
73290	VAL-CENIS	oui
73292	THENESOL	oui
73293	THOIRY	oui
73294	THUILE	oui
73296	TIGNES	oui
73297	TOURNON	oui
73298	TOURS-EN-SAVOIE	oui
73299	TRAIZE	oui
73300	TRESSERVE	non
73301	TREVIGNIN	oui
73302	TRINITE	oui
73303	UGINE	non
73304	VAL-D'ISERE	oui
73306	VALLOIRE	oui
73307	VALMEINIER	oui
73308	VENTHON	oui
73309	VEREL-DE-MONTBEL	oui
73310	VEREL-PRAGONDRAN	oui
73311	VERNEIL	oui
73312	VERRENS-ARVEY	oui
73313	VERTHEMEX	oui
73314	VILLARD-D'HERY	oui
73315	VILLARD-LEGER	oui
73316	VILLARD-SALLET	oui
73317	VILLARD-SUR-DORON	oui
73318	VILLAREMBERT	oui
73320	VILLARGONDRAN	oui
73322	VILLARODIN-BOURGET	oui
73323	VILLAROGER	oui
73324	VILLAROUX	oui
73326	VIMINES	non
73327	VIONS	oui
73328	VIVIERS-DU-LAC	non
73329	VOGLANS	oui
73330	YENNE	oui

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-03-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-90
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée sur la
commune d AIX LES BAINS, le 9 octobre 2022 à
l occasion de la manifestation
« Cycle Summit »



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-90
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune d'AIX LES BAINS, le 9 octobre 2022 à l'occasion de la manifestation
« Cycle Summit »**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par la société Le Dauphiné ;

VU la demande reçue le 22 septembre 2022 de la Société DGS GARDIENNAGE – SAS ULYSSE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2112-11-28-20130050445 valable jusqu'au 21 octobre 2025 délivré à Monsieur Pascal DURBIANO par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 23 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles au Grand Port sur la commune d'AIX-LES-BAINS le dimanche 9 octobre 2022 dans le cadre de la manifestation « Cycle Summit » ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'un agent de sécurité privé sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de la manifestation «Cycle Summit » dans les conditions suivantes :

- au niveau du Grand Port sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le dimanche 9 octobre 2022 de 9h45 à 12h30. L'agent de sécurité sera chargé d'assurer la surveillance des vélos qui seront stationnés devant le restaurant « Le Skiff » par les participants à la manifestation « Cycle Summit ».

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par l'agent de sécurité dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 3 octobre 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
SIGNE : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-30-00005

PREF73-I-A22100311330 - 37ème Rallye Des
Bauges et 8ème Rallye VHC des Bauges



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/SPA/73-176
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 37^{ème} RALLYE RÉGIONAL DES BAUGES ET 8^{ème} RALLYE VHC DES BAUGES »
LES 8 ET 9 OCTOBRE 2022**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-4 et A 331-24 à A 331-25 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°68-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M.Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** l'arrêté temporaire n°22-AT-2168 du 30 septembre 2022 du Conseil Départemental de la Savoie portant réglementation de la circulation ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

VU les arrêtés municipaux des communes concernées réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

VU les avis émis par les communes ;

VU la demande par laquelle le président de l'« Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie », dont le siège social est situé 340, Chemin des carrières – 73230 Saint-Alban-Leysses, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 37^{ème} Rallye des Bauges et 8^{ème} Rallye VHC des Bauges », les 8 et 9 octobre 2022 ;

VU la déclaration par laquelle les organisateurs s'engagent à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et acceptent de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 16 septembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'« Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie », dont le siège social est situé 340, Chemin des carrières – 73230 Saint-Alban-Leysses, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 37^{ème} Rallye régional des Bauges et 8^{ème} Rallye VHC des Bauges », les 8 et 9 octobre 2022, avec la participation d'un maximum de 195 véhicules et de 15 véhicules d'accompagnement, selon l'itinéraire-horaire joint au présent arrêté.

Le rallye, divisé en 2 étapes et 4 sections, comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.400 kms. Les épreuves spéciales sont les suivantes :

- JARSY / LA COMPOTE EN BAUGES (6,2 kms) à parcourir 1 fois ;
- LESCHERAINES / ARITH (5,2 kms) à parcourir 4 fois ;
- LE CHATELARD / AILLON-LE-VIEUX (6,2 kms) à parcourir 2 fois.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Le principe de la privatisation des voies est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par la course. Le président du conseil départemental de la Savoie et les maires des communes concernées prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de police visant à interdire la circulation et le stationnement, dans les deux sens, une heure avant et après le passage de la course.

L'organisateur s'assurera de l'obtention effective des arrêtés précités et les transmettra à la sous-préfecture d'Albertville.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE.

Samedi 8 octobre 2022 :

Le 08/10/2022 de 13h15 à 00h30, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération
 - D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
 - D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 08/10/2022 de 14h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D60 du PR 1+0300 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés hors agglomération
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Dimanche 9 octobre 2022 :

Le 09/10/2022 de 07h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération
 - D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
 - D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 09/10/2022 de 07h30 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0830 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés hors agglomération

Épreuves spéciales :

Un parc de stationnement pour les véhicules sera mis en place à proximité des lieux de départ des spéciales.

Des barrières et de la rubalise seront installées sur chaque lieu accueillant des spectateurs mais également dans les zones interdites aux spectateurs avec en plus des panneaux d'interdiction d'accès.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours. Toute demande de franchissement des voies devra être effectuée en coordination avec le PC course.

Une signalétique appropriée concernant les fermetures de routes devra être posée une semaine avant la course à l'attention des riverains.

Article 3 : Ordre et sécurité publics

La sécurité de la manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Le groupement de gendarmerie départementale de Savoie, qui n'est pas placé sous convention, effectuera une surveillance dans le cadre du service courant. Les concurrents seront susceptibles d'être verbalisés si des infractions sont commises sur les itinéraires de liaison.

Des commissaires de course, munis d'extincteurs, seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours afin de veiller à la bonne exécution des fermetures de routes, à la sécurité des participants au niveau des passages les plus accidentogènes, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

L'organisateur interdira l'accès des spectateurs à la zone de parking des véhicules, ainsi qu'au niveau des passages les plus dangereux, notamment à l'extérieur des virages. Il veillera à ce que les zones accessibles au public soient placées en surplomb et en retrait suffisant du parcours. Les zones interdites et accessibles au public seront matérialisées par tout moyen adapté (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation).

Les assistances aux coureurs seront regroupées à la base de loisirs de Lescheraines.

Un véhicule doté d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque épreuve, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence. En cas de non respect par les spectateurs des emplacements qui leurs sont réservés, les épreuves seront immédiatement arrêtées.

Sur les parcours de liaison, ainsi qu'à l'occasion des reconnaissances de parcours, les concurrents devront observer strictement les prescriptions du code de la route, ainsi que l'itinéraire mentionné.

Article 4 : Secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (GNR) sur les dispositifs prévisionnels de secours (DPS), par au moins deux équipes de deux secouristes, formées aux gestes de premiers secours et dotées du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement, par au moins un médecin et deux ambulances, dotés du matériel adéquat et de moyens de communication radio propres à l'organisation, leur permettant d'être joignables en permanence. Des moyens de désincarcération devront être présents sur site pendant toute la durée des épreuves.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation, ainsi qu'au niveau de la zone de parking des véhicules. L'organisateur veillera à désigner nommément les personnels formés à leur utilisation.

L'organisateur fera impérativement parvenir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité (n° PC course : 06 13 36 60 05). Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du centre départemental de traitement de l'alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

En cas d'intervention, il devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières.

Article 5 : Rôle du responsable technique de la course

Avant le départ de chaque épreuve spéciale, le responsable sécurité de la course, transmettra aux services de la préfecture et de la gendarmerie, l'imprimé ci-joint complété et signé, attestant que le parcours répond à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Il devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique, ainsi qu'aux injonctions des forces de l'ordre.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

Article 6 : Assurance

L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile qui devra impérativement couvrir, outre l'organisateur et l'ensemble des participants, toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Les garanties souscrites devront être conformes aux prescriptions du code du sport.

Article 7 : Protection de l'environnement

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention, pour limiter les risques de pollution.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur,

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le président du conseil départemental (DRD), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 30 septembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,


Christophe HÉRIARD

Copies :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie
- M. le président du conseil départemental – DRD
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mmes et M. les membres de la CDSR
- Mmes et MM. les maires concernés



Commune de SAINT FRANÇOIS DE SALES, ARITH,
LESCHERAINES, LA COMPÔTE, DOUCY EN BAUGES, LE
CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX
(Hors agglomération)

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560
- D60 du PR 1+0300 au PR 3+0700
- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0830

Arrêté temporaire n° 22-AT-2168
Portant réglementation de la circulation

37ème Rallye des Bauges

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE

CONSIDÉRANT que l'organisation du 37ème rallye des Bauges rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/10/2022 au 09/10/2022 sur les D62, D62A, D62B, D60 et D206

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 08/10/2022 de 13h15 à 00h30, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 08/10/2022 de 14h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D60 du PR 1+0300 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés hors agglomération

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 09/10/2022 de 07h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 09/10/2022 de 07h30 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0830 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés hors agglomération

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

Signé par : Claire TISSOT
Date : 30/09/2022
Qualité : Chef de Sce exploitation

DIFFUSION:

- ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE
- PC OSIRIS
- Le Maire du CHATELARD
- Le Maire d'ARITH
- Le Maire de LESCHERAINES
- Le Maire de SAINT FRANCOIS DE SALES
- Le Maire de LA COMPOTE
- Le Maire de DOUCY EN BAUGES
- Le Maire d'AILLON LE VIEUX
- SDIS 73
- SMUR
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES A MOTEUR**

«37^{ème} RALLYE DES BAUGES et 8^{ème} RALLYE VHC»

DATE : 8 et 9 octobre 2022

Commune :

Étape :

ATTESTATION

L'organisateur technique, sur chaque épreuve, atteste après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le

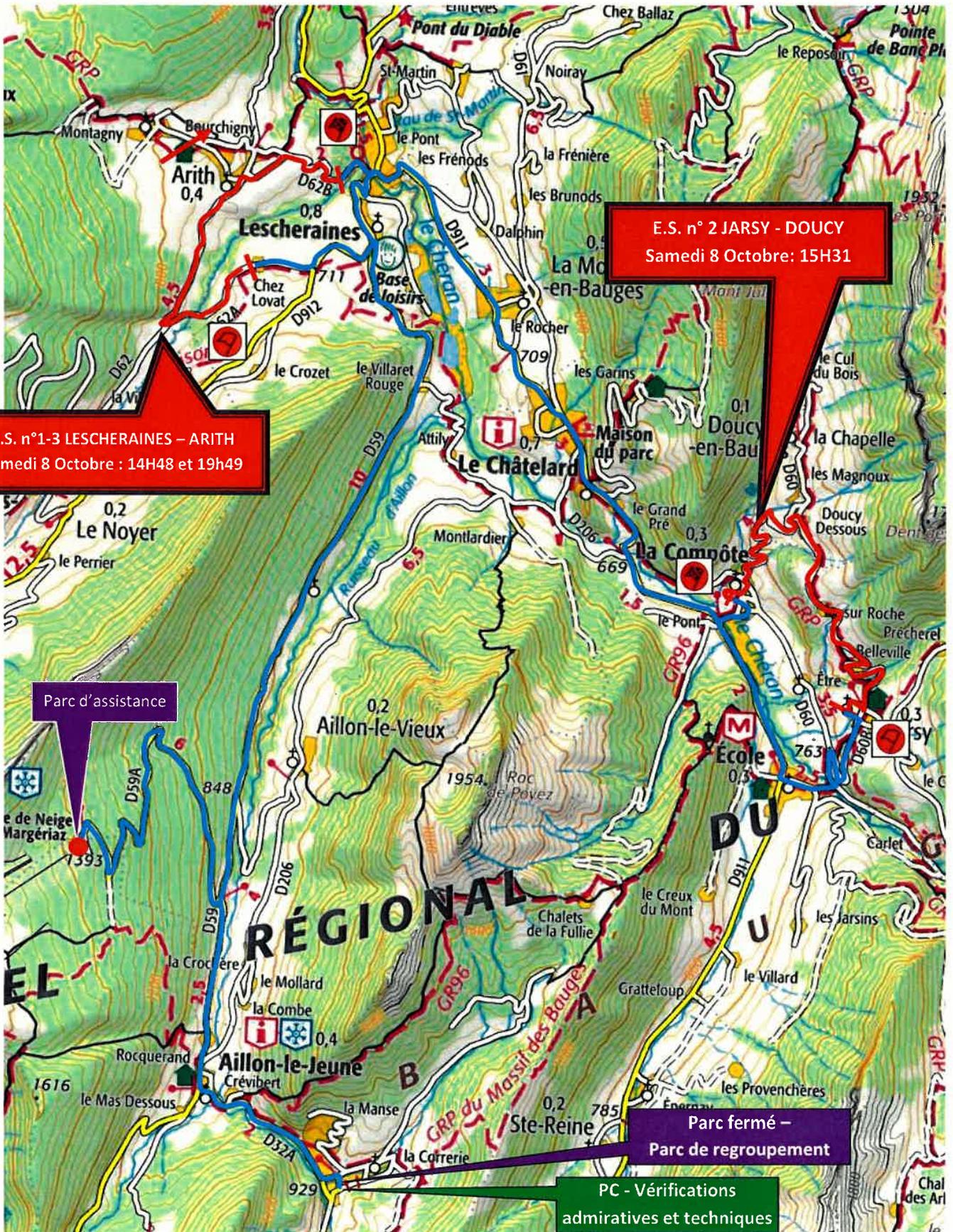
NOM PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE

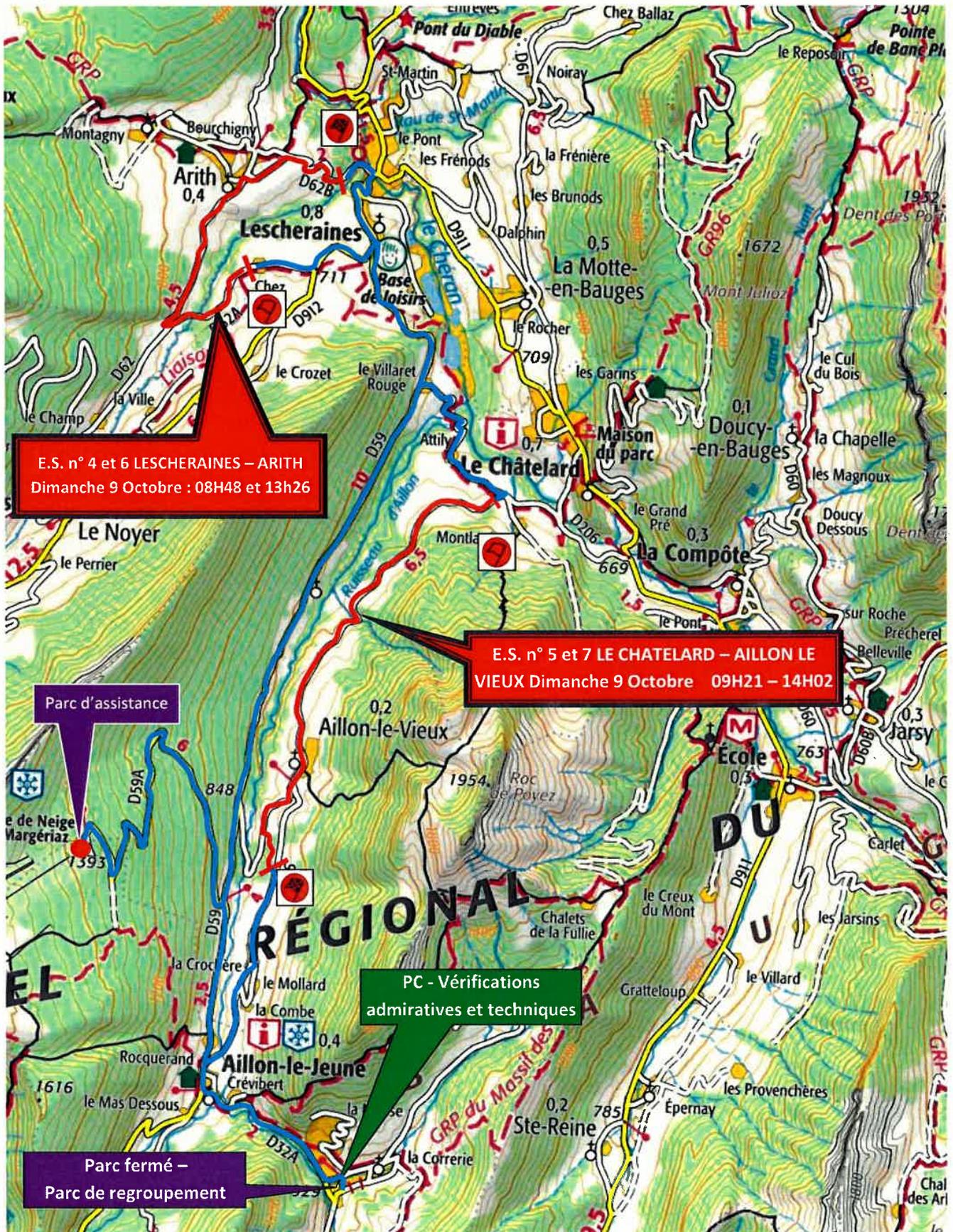
Fait à

Le :

Cette attestation transmise immédiatement aux services de Gendarmerie avant le départ de l'épreuve
Un exemplaire sera transmis à la Préfecture
(fax : 04 79 10 41 26/mail : pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr)

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04:79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr





PLANNING HORAIRES RALLYE DES BAUGES 2022

Fermature de la route	Intervention	Fin mise en place	Tricolore	Org. technique	PROMOTION 4	PROMOTION 3	PROMOTION 2	PROMOTION 1	observateur	INFO	000		00		0		Premier VHC	Dernier VHC	0	Premier moderne	Dernier Moderne	Voiture Balai
											H-	H+	H-	H+	H-	H+						
	1:35	1:30	1:15	1:00	0:50	0:45	0:43	0:40	0:35	0:30	0:25	0:15	0:10	0:05	0:00	0:00	0:00	0:00	0:00	0:00	0:00	0:00
SAMEDI 8 OCTOBRE 2022																						
CH0 Sortie Parc	12:10	12:15	12:30	12:45	12:55	13:00	13:02	13:05	13:10	13:15	13:20	13:30	13:35	13:40	13:45	13:45	13:45	14:14	14:19	14:29	17:13	17:15
CH 0 A Parc Assistance entrée	12:25	12:30	12:45	13:00	13:10	13:15	13:17	13:20	13:25	13:30	13:35	13:45	13:50	13:55	14:00	14:00	14:00	14:29	14:34	14:44	17:28	17:30
CH 0 B Parc Assistance sortie	12:50	12:55	13:10	13:25	13:35	13:40	13:42	13:45	13:50	13:55	14:00	14:10	14:15	14:20	14:25	14:25	14:25	14:54	14:59	15:09	17:53	17:55
CH 1	13:15	13:20	13:35	13:50	14:00	14:05	14:07	14:10	14:15	14:20	14:25	14:35	14:40	14:45	14:50	14:50	14:50	15:19	15:24	15:34	18:18	18:20
ES1 Lescheraines-Arith	13:18	13:23	13:38	13:53	14:03	14:08	14:10	14:13	14:18	14:23	14:28	14:38	14:43	14:48	14:53	14:53	14:53	15:22	15:27	15:37	18:21	18:23
CH2	13:58	14:03	14:18	14:33	14:43	14:48	14:50	14:53	14:58	15:03	15:08	15:18	15:23	15:28	15:33	15:33	15:33	16:02	16:07	16:17	19:01	19:03
ES2 Jarsy-Doucy-La Compôte	14:01	14:06	14:21	14:36	14:46	14:51	14:53	14:56	15:01	15:06	15:11	15:21	15:26	15:31	15:36	15:36	15:36	16:05	16:10	16:20	19:04	19:06
CH 2A Entrée Parc Regroupement	15:01	15:06	15:21	15:36	15:46	15:51	15:53	15:56	16:01	16:06	16:11	16:21	16:26	16:31	16:36	16:36	16:36	17:05	17:10	17:20	20:04	20:06
CH 2B Sortie parc Regroupement	16:36	16:41	16:56	17:11	17:21	17:26	17:28	17:31	17:36	17:41	17:46	17:56	18:01	18:11	18:16	18:16	18:16	18:40	18:45	18:55	21:39	21:41
CH 2C Parc Assistance entrée	16:51	16:56	17:11	17:26	17:36	17:41	17:43	17:46	17:51	17:56	18:01	18:11	18:16	18:21	18:26	18:26	18:26	18:55	19:00	19:10	21:54	21:56
CH 2D Parc Assistance sortie	17:51	17:56	18:11	18:26	18:36	18:41	18:43	18:46	18:51	18:56	19:01	19:11	19:16	19:21	19:26	19:26	19:26	19:55	20:00	20:10	22:54	22:56
CH 3	18:16	18:21	18:36	18:51	19:01	19:06	19:08	19:11	19:16	19:21	19:26	19:36	19:41	19:46	19:51	19:51	19:51	20:20	20:25	20:35	23:19	23:21
ES3 Lescheraines-Arith	18:19	18:24	18:39	18:54	19:04	19:09	19:11	19:14	19:19	19:24	19:29	19:39	19:44	19:49	19:54	19:54	19:54	20:23	20:28	20:38	23:22	23:24
CH 3A Entrée Parc	18:54	18:59	19:14	19:29	19:39	19:44	19:46	19:49	19:54	19:59	20:04	20:14	20:19	20:29	20:34	20:34	20:34	20:58	21:03	21:13	23:57	23:59

DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022

CH 3B Sortie Parc	6:10	6:15	6:30	6:45	6:55	7:00	7:02	7:05	7:10	7:15	7:20	7:30	7:35	7:40	7:45	7:45	7:45	8:09	8:14	8:24	10:53	10:55
CH 3C Parc Assistance Entrée	6:25	6:30	6:45	7:00	7:10	7:15	7:17	7:20	7:25	7:30	7:35	7:45	7:50	7:55	8:00	8:00	8:00	8:24	8:29	8:39	11:08	11:10
CH 3D Parc assistance sortie	6:50	6:55	7:10	7:25	7:35	7:40	7:42	7:45	7:50	7:55	8:00	8:10	8:15	8:20	8:25	8:25	8:25	8:49	8:54	9:04	11:33	11:35
CH 4	7:15	7:20	7:35	7:50	8:00	8:05	8:07	8:10	8:15	8:20	8:25	8:35	8:40	8:45	8:50	8:50	8:50	9:14	9:19	9:29	11:58	12:00
ES4 Lescheraines-Arith	07:10	7:18	7:38	7:53	8:03	8:08	8:10	8:13	8:18	8:23	8:28	8:38	8:43	8:48	8:53	8:53	8:53	9:17	9:22	9:32	12:01	12:03
CH 5	7:43	7:48	8:03	8:18	8:28	8:33	8:35	8:38	8:43	8:48	8:53	9:03	9:08	9:13	9:18	9:18	9:18	9:42	9:47	9:57	12:26	12:28
ESS Le château - Allon le vieux	07:40	7:46	8:06	8:21	8:31	8:36	8:38	8:41	8:46	8:51	8:56	9:06	9:11	9:16	9:21	9:21	9:21	9:45	9:50	10:00	12:29	12:31
CH 5A Entrée parc regroupement	8:11	8:16	8:31	8:46	8:56	9:01	9:03	9:06	9:11	9:16	9:21	9:31	9:36	9:41	9:46	9:46	9:46	10:10	10:15	10:25	12:54	12:56
CH 5B sortie parc regroupement	9:56	10:01	10:16	10:31	10:41	10:46	10:48	10:51	10:56	11:01	11:06	11:16	11:21	11:26	11:31	11:31	11:31	11:55	12:00	12:10	14:39	14:41
CH 5C Parc Assistance entrée	10:11	10:16	10:31	10:46	10:56	11:01	11:03	11:06	11:11	11:16	11:21	11:31	11:36	11:41	11:46	11:46	11:46	12:10	12:15	12:25	14:54	14:56
CH 5D Parc Assistance sortie	11:26	11:31	11:46	12:01	12:11	12:16	12:18	12:21	12:26	12:31	12:36	12:46	12:51	12:56	13:01	13:01	13:01	13:25	13:30	13:40	16:09	16:11
CH 6	11:51	11:56	12:11	12:26	12:36	12:41	12:43	12:46	12:51	12:56	13:01	13:11	13:16	13:21	13:26	13:26	13:26	13:50	13:55	14:05	16:34	16:36
ES6 Lescheraines-Arith	11:54	11:59	12:14	12:29	12:39	12:44	12:46	12:49	12:54	12:59	13:04	13:14	13:19	13:24	13:29	13:29	13:29	13:53	13:58	14:08	16:37	16:39
CH7	12:19	12:24	12:39	12:54	13:04	13:09	13:11	13:14	13:19	13:24	13:29	13:39	13:44	13:49	13:54	13:54	13:54	14:18	14:23	14:33	17:02	17:04
ESS Le château - Allon le vieux	12:22	12:27	12:42	12:57	13:07	13:12	13:14	13:17	13:22	13:27	13:32	13:42	13:47	13:52	14:02	14:02	14:02	14:26	14:31	14:41	17:05	17:07
CH 7A Entrée parc fermé	12:47	12:52	13:07	13:22	13:32	13:37	13:39	13:42	13:47	13:52	14:02	14:12	14:17	14:22	14:27	14:27	14:27	14:46	14:51	15:01	17:30	17:32

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-09-30-00004

Décision_2022-23-0051 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2022-23-0051

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Maxime AUDIN | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIE |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |
| – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DICICCO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | |
| – Laurence COLLIOD- | – Nathalie GRANGERET | |
| MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | – Marie SIMON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0046 du 30 août 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 septembre 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2022-09-15-00004

Arrêté n° 97-2022 du 15 septembre 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Savoie



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 97 - 2022 du 15 septembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif n° 61-2022 du 18 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 8 septembre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme LANSAQUE Nelly est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. BAROU Serge.
- M. COLSE Olivier est nommé en tant suppléant en remplacement de M. ROISSARD Dominique.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2022-09-19-00005

Arrêté n° 98-2022 du 19 septembre 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie

ARRETE n° 98 - 2022 du 19 septembre 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Vu l'arrêté modificatif n°88-2022 du 3 août 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 14 septembre 2022,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme DESCHAMPS Nathalie est nommée en tant que titulaire en remplacement de CANSADO Catherine.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY